



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Lormont relative à l'installation de protections phoniques

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, et agissant en vertu de la délibération n° 2008/0494 du 18 juillet 2008,

ET :

La commune de Lormont, dont le siège est situé rue André Dupin 33 310 Lormont (ci-après désigné « *La Commune* »), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Jean Touzeau ;

PREAMBULE

Le quartier Carriet à Lormont a fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain, validé par l'ANRU. Ce projet comprend plusieurs opérations, parmi lesquelles la réalisation de protections phoniques aux abords du pôle éducatif du Bas-Carriet, dont la maîtrise d'ouvrage relève de RFF (Réseau Ferré de France).

Par délibération n° 2005/0209 du 25 mars 2005, la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé de participer au financement de cette réalisation et a approuvé la convention de rénovation urbaine relative à ce quartier. Cette convention, qui détermine le plan de financement global de ce projet, dispose que la Communauté urbaine de Bordeaux s'est engagée à financer l'installation de protections phoniques à hauteur de 260.000,00 euros.

Cette participation sera versée à la commune de Lormont sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. Ces dispositions permettent en effet à la Communauté urbaine de Bordeaux de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de la Communauté urbaine de Bordeaux et de la Commune de Lormont, la présente convention précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Communauté urbaine de Bordeaux en faveur de la Commune de Lormont.

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de Lormont dans le cadre de travaux effectués, concernant la réalisation de protections phoniques prévue dans la convention de renouvellement urbain du quartier Carriet à Lormont.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Communauté urbaine de Bordeaux est fixé à 260.000,00 euros. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de la Communauté urbaine de Bordeaux interviendra en un seul versement.

Ce versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté urbaine de Bordeaux et la Commune, d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté urbaine de Bordeaux de l'ordre de service de commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - compte 20418 - fonction 8241 - clé D630 000 221 CRB D630.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine de Bordeaux à la commune de Lormont.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

La Commune de Lormont s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 - Annexe

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire de Lormont

Le Président de la Communauté Urbaine
de Bordeaux,

Jean Touzeau

Vincent Feltesse

Annexe technique et financière

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	905.000,00 €	ANRU	18,78 %	170.000,00 €
		CUB	28,73 %	260.000,00 €
		Ville de LORMONT	52,49 %	475.000,00 €
TOTAL HT	905.000,00 €	TOTAL HT	100 %	905.000,00 €